

PREFET
DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine

Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE N° 6152/2013/021
Modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°05/IC/200 du 22 avril 2005

PORTANT SUR LES MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'EXPLOITATION
DE LA CENTRALE D'ENROBAGE A CHAUD DE MATÉRIAUX ROUTIERS
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ARBÉRATS-SILLÈGUE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°05/IC/200 du 22 avril 2005 autorisant la société « Groupe MENDRIBIL » à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune d'Arbérats-Sillègue ;
- VU la demande de changement d'exploitant déposée le 8 avril 2013 au profit de la société COLAS Sud-Ouest ;
- VU le dossier de modification des conditions d'exploitation et des installations déposé le 8 avril 2013 ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 27 août 2013 ;
- VU l'avis émis par la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques dans sa réunion du 19 septembre 2013 ;
- Considérant que les modifications des installations et le changement d'exploitant nécessitent l'actualisation des prescriptions qui ont été précédemment imposées à la société « Groupe MENDRIBIL » ;
- Considérant que la modification des conditions d'exploitation ne constitue pas une modification substantielle ;
- Considérant que la poursuite de l'activité n'engendrera pas de nouveaux dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-2 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- Considérant que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été accomplies ;
- SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1 : Changement d'exploitant

La société COLAS Sud-Ouest, ci-après dénommé l'exploitant, qui se substitue à la société Groupe MENDRIBIL, est tenue de respecter les prescriptions qui suivent et qui complètent celles déjà prescrites par l'arrêté préfectoral du 22 avril 2005 pour ses installations sises, route de Sauveterre à Arbérats-Sillègue.

Article 2 : Objet

L'article 1.1 – Installations autorisées de l'arrêté préfectoral n°05/IC/200 du 22 avril 2005 est remplacé comme suit :

« 1.1 – Installations autorisées

La société COLAS Sud-Ouest, dont le siège social est situé au 6, avenue Charles Lindbergh – BP 70 342 – à Mérignac (33 694) est autorisée sous réserve des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'Arbérats-Sillègue (64 120), sur les parcelles numéros 785, 816, 818, 856 et 858 de la section A, les installations suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité maximale	Régime
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume à chaud de matériaux routiers	105 t/h	A
1520-2	Dépôt de matière bitumineuse	200 t	D
2515-1	Broyage, concassage, mélange de pierres, cailloux et autres produits minéraux ou artificiels	200 kW	D
2518-b	Installation de production de béton prêt à l'emploi	< 3 m3	D
2516-2	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés	25 000 m3	D
2517-3	Station de transit de produits minéraux solides	9 600 m2	D
2521-2b	Centrale d'enrobage à froid au bitume de matériaux routiers	1 500 t/j	D
2522-2	Emploi de matériel vibrant pour la fabrication du béton	60 kW	D
1432	Stockage de liquide inflammable en réservoirs manufacturés	6 m3	NC
1435	Station service ouverte ou non au public	80 m3	NC
2920	Installations de compression	22 kW	NC

A = Autorisation

D = Déclaration

NC = Non classé »

Article 3 : Définition des rejets

L'article 14.1 – Identification des effluents et localisation des points de rejets de l'arrêté préfectoral n°05/IC/200 du 22 avril 2005 est remplacé comme suit :

« 14.1 – Identification des effluents et localisation des points de rejets

Les différentes catégories d'effluents sont :

1. les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
2. les eaux usées : les eaux de lavages, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
3. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux de lavabos et douches, les eaux de cantine.

	Nature de l'effluent	Traitement	Point de rejet
1	Eaux pluviales surfaces de roulement Eaux pluviales des aires de stockage des produits minéraux solides	Décantation – Bassin n°2	Milieu naturel en limite nord du site
2	Eaux de lavage toupies Eaux pluviales de la centrale à béton	Décantation Séparateur HC Recyclage	
2	Eaux pluviales surfaces de roulement Eau de lavage des camions Eaux pluviales des aires de distribution Eaux pluviales des aires de chargement Eaux pluviales des aires d'enrobage	Décantation – Bassin n°1 Séparateur HC Recyclage	Milieu naturel en limite sud du site
3	Eaux domestiques	Station de traitement biologique Décantation – Bassin n°1 Séparateur HC Recyclage	Milieu naturel en limite sud du site

»

Article 4 : Valeurs limites de rejets

L'article 15.1 – Eaux pluviales et eaux usées : effluents 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n°05/IC/200 du 22 avril 2005 est remplacé comme suit :

« 15.1 – Eaux pluviales et eaux usées : effluents 1,2 et 3

Le rejet des effluents au milieu naturel ne doit pas contenir plus de :

Substances	Concentrations (en mg/l)
Matières en suspension (MES)	30
Demande Chimique en oxygène (DCO)	125
Hydrocarbures totaux	5

La température des effluents rejetés est inférieure à 30° C.

Le pH est compris entre 5,5 et 8,5. »

L'article 15.2 – Eaux domestiques : effluent 3 de l'arrêté préfectoral n°05/IC/200 du 22 avril 2005 est supprimé.

Article 5 : Générateurs thermiques

L'article 22.1 – Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés de l'arrêté préfectoral n°05/IC/200 du 22 avril 2005 est remplacé comme suit :

« 22.1 – Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés

	Puissance thermique (en MW)	Combustible
Générateur n°2 Brûleur du tambour sécheur malaxeur	6,7	Fioul lourd

»

L'article 22.3 – Valeurs limites de rejet de l'arrêté préfectoral n°05/IC/200 du 22 avril 2005 est remplacé comme suit :

« 22.3 – Valeurs limites de rejet

Les gaz issus du tambour sécheur malaxeur respectent les valeurs suivantes :

Générateur n°2 Brûleur du tambour sécheur malaxeur	Concentrations maximales (en mg/Nm3)
Poussières	20
SO2	150
NOx en équivalent NO2	150
COV	110

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz humides ;
- température 273°K ;
- pression 101,3 kPa ;
- 17 % d'O2. »

Article 6 : Plan des réseaux

Le plan des réseaux d'assainissement annexé à l'arrêté préfectoral n°05/IC/200 du 22 avril 2005 est remplacé par le plan des réseaux d'assainissement annexé au présent arrêté.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Pau :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans le délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 8 : Publicité

Une notification sera déposée à la mairie d'Arbérats-Sillègue et pourra y être consultée. Une copie de l'arrêté y sera affichée pendant une durée minimum d'un mois ; le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire d'Arbérats-Sillègue.

Une copie sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 9 : Notification et exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le maire d'Arbérats-Sillègue, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une notification leur sera adressée ainsi qu'à la société COLAS ~~Sud~~Ouest.

Fait à Pau le, **04 NOV. 2013**
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Le Préfet
Pascal VION

Point de rejet au milieu naturel Nord

Point de rejet au milieu naturel Sud

